

## Avantages des services à la personne

Lorsque vous utilisez des services à la personne, vous bénéficiez de nombreux avantages :

### La réduction d'impôt

50 % des sommes versées pour des services à la personne peuvent être déduites du montant de l'impôt sur le revenu dû, dans la limite de 6 000 € par an (ce qui équivaut à une dépense réelle de 12 000 €).

Il existe des plafonds particuliers pour certaines activités : la réduction est limitée à 250 € pour le bricolage, 500 € pour l'assistance informatique et 1 500 € pour le jardinage.

Si vous avez des enfants à charge : le plafond est majoré jusqu'à 6 750 € pour un enfant et jusqu'à 7 500 € par an pour 2 enfants ou plus.

D'autres majorations du plafond sont prévues :

- pour les personnes de 65 ans et plus qui peuvent bénéficier d'une réduction fiscale allant jusqu'à 7 500 €.
- pour les personnes invalides ou les parents d'enfant handicapé. En fonction de la gravité du handicap, le plafond de la réduction est fixé à 10 000 €.

Pour connaître les conditions de majoration auxquelles vous avez droit, consultez le site du ministère du Travail.

La réduction fiscale est calculée à partir des factures émises par l'organisme agréé et de l'attestation fiscale délivrée chaque année ;

Toutefois, vous devez déduire des montants déclarés, toutes les aides que vous avez reçues pour financer les services à la personne :

- \* part payée par votre employeur ou comité d'entreprise sur des CesuMD préfinancés
- \* aides versées par la Caisse d'allocations familiales (AGED, AFEAMA, PAJE, etc.)
- \* aides versées par le Conseil général (APA, PCH, etc.).

### Un crédit d'impôt pour les personnes non-imposables

L'avantage fiscal peut prendre la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu de 50 % des dépenses effectuées pour des services à la personne. Vous recevrez donc du Trésor public un chèque en votre faveur. Cette mesure s'applique aussi aux retraités depuis 2017.

Pour les actifs, certaines conditions doivent être réunies :

- vous êtes célibataire, veuf/veuve ou divorcé(e) : vous exercez une activité professionnelle ou avez été inscrit(e) sur la liste des demandeurs d'emploi durant trois mois au moins au cours de l'année ;
- vous êtes marié(e) ou avez conclu un PACS : vous êtes soumis à une imposition commune. Vous exercez tous les deux une activité professionnelle ou avez été inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi durant trois mois au moins au cours de l'année.

### Un taux de TVA réduit

Lorsque vous avez recours à un organisme agréé de services à la personne, vous bénéficiez d'un taux de TVA réduit.